



REVUE PERIODIQUE UNIVERSELLE
SECOND CYCLE - 15^{EME} SESSION
FRANCE
21 JANVIER 2013

1. La Ligue des droits de l'Homme (LDH) remet à votre Conseil, dans le cadre du second cycle de l'examen périodique universel (ci-après dénommé « EPU ») de la France, une contribution qui s'inscrit dans un contexte politique français spécifique.

2. Le 6 mai 2012, un changement présidentiel s'est opéré. Les élections législatives, qui ont eu lieu les 10 et 17 juin dernier, ont confirmé le choix électoral du mois de mai. Reste que le paysage politique français est profondément défiguré, non seulement par le poids électoral du Front national mais aussi, de façon presque plus préoccupante, par la facilité avec laquelle la droite classique s'est coulée dans les habits de la xénophobie frontiste et de la haine sociale.

3. Il doit être rappelé qu'au cours de ces dernières années, la société française aura été marquée par l'obsession sécuritaire et par le contrôle social. Pas moins de 32 lois sécuritaires ont été votées entre 2002 et 2012. Dans ce contexte, la prévention s'est trouvée chaque jour davantage délaissée pour une répression criminogène.

4. En outre, le nombre des fichiers administratifs considérés comme indispensables par les autorités administratives est en constante augmentation, alors même que la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL) a subi une restriction de ses pouvoirs par la loi du 6 août 2004. Aujourd'hui, force est de constater que grand nombre des fichiers ont été détournés de leur objectif premier d'outils administratifs pour se transformer en instruments de contrôle social.

5. Nous avons donc assisté progressivement à la négation de l'égalité, et cette négation a remis inévitablement en cause les libertés. D'abord celle des autres que l'on veut maîtriser : les arrêtés anti-mendicité, anti-fouille de poubelles pris au cours de l'été 2011 et en début 2012 par différentes communes en sont un exemple (commune de la Madeleine près de Lille ; Marseille ; Nogent sur Marne), tout comme les expulsions brutales des Roms de leurs campements (Saint Denis le 31 août 2011). Puis, de proche en proche, celle de tous : le ciblage des « délinquants de la solidarité », la multiplication des réformes pénales et des lois pénitentiaires (dernière en date la loi de programmation relative à l'exécution des peines adoptée le 29 février 2012 et prévoyant de porter à 80 000 places le nombre des places en prison), etc.

6. A l'occasion de l'examen du deuxième rapport de la France dans le cadre de l'EPU, le 21 janvier 2013, la LDH tient à rappeler ses préoccupations quant à la quasi-absence, pour ne pas dire l'absence totale dans certains domaines, de prise en compte par les pouvoirs publics français des observations et recommandations formulées par les organes conventionnels des Nations Unies.

7. La présente contribution revient sur les points principaux du travail de notre ONG, en lien avec les recommandations émanant de votre Conseil au terme de l'examen du rapport initial de la France en mai 2008 mais également des différents comités ad hoc qui ont eu à connaître des rapports périodiques de l'Etat partie au cours de ces quatre dernières années.

LIBERTES

1. La vidéo surveillance et les traitements automatisés de données à caractère personnel

8. Le Comité des droits de l'Homme, dans ses observations finales du 22 juillet 2008, au terme de l'examen du quatrième rapport périodique de la France¹, « *s'inquiète de la prolifération de différentes bases de données* » et illustre son propos à partir des fichiers « EDVIGE » et « STIC ». Le Comité des droits de l'Homme ajoute : « *L'Etat partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour garantir que la collecte, le stockage et l'utilisation des données personnelles sensibles soient compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 17 du Pacte.* »

9. De son côté, le 26 mai 2009, le Comité des droits de l'enfant² abordait la question des différentes banques de données regroupant des informations personnelles sur les enfants, s'interrogeant particulièrement sur le dispositif « Base élèves 1^{er} degré ».

10. Le rapport initial de la France, dans le cadre de l'EPU, n'a pas abordé ce sujet. Or, force est de constater que « contrôle social et société de surveillance » forment un couple indissociable depuis dix ans. L'année 2011 n'a pas démentie les années antérieures. Ainsi, la LOPPSI II (loi d'orientation et de programmation de la performance de la sécurité intérieure) est venue s'ajouter à la LOPPSI I. Dans cette nouvelle loi, la « vidéosurveillance » s'appelle désormais la « vidéo protection ». Au mois de juin 2012, la Commission nationale Informatique et Libertés

¹ Comité des droits de l'Homme (93^{ème} session), observations finales du 22 juillet 2008, 4^{ème} rapport périodique France, C-Principaux sujets de préoccupation et recommandations, *in* paragraphe 22.

² Comité des droits de l'enfant (51^{ème} session), 3^{ème} et 4^{ème} rapports périodiques de la France, Liste des questions, *in* paragraphe 6.

(CNIL)³ a précisé que 935 000 caméras sont installées en France. Cette même commission a indiqué avoir « *reçu en 2011 plus de 360 plaintes relatives à la vidéo protection et la vidéosurveillance, ce qui représente une augmentation de 32% par rapport à 2010. 60% de ces plaintes (soit 215 plaintes) concernaient la vidéosurveillance au travail (+ 13% par rapport à 2010).* ». Elle ajoute avoir « *procédé à 150 contrôles de dispositifs de vidéo protection en 2011 et déjà 80 en 2012.* »

11. Et surtout à cette occasion, la commission a constaté :

- une nécessaire clarification du régime juridique ;
- une information des personnes insuffisante ou inexistante ;
- une mauvaise orientation des caméras ;
- des mesures de sécurité insuffisantes.

12. De même, le nombre des fichiers de police n'a cessé d'augmenter. Ce sont plus de 80 fichiers de police qui existent aujourd'hui, dont le STIC (système de traitement des infractions constatées) et JUDEX (système judiciaire de documentation et d'exploitation), très critiqués car contenant de nombreuses erreurs, dues au défaut de transmission des suites judiciaires. Ces deux fichiers viennent d'être mutualisés dans un nouveau traitement d'antécédents judiciaires (TAJ)⁴. A la différence des anciens fichiers, le nouveau traitement informatisé contient un dispositif de reconnaissance faciale.

13. Mais les fichiers existent également à l'Education nationale (Base élèves premier degré, fichier SCONET pour le secondaire, fichier des élèves qui « décrochent » à l'école...), dans le monde du travail social (action sociale des Conseils généraux, mairies et CCAS, allocataires de minima sociaux, SIAO pour les sans domicile...), pour les personnes de nationalité étrangère (fichiers OSCAR de l'aide au retour, application de gestion AGDREF...), ainsi que celles placées sous main de justice (gestion informatique des détenus GIDE, fichier FIJAIS des auteurs d'infractions sexuelles...), sans compter les personnes suivies en psychiatrie (RIMP, HOPSY)...

14. Comme l'a régulièrement rappelé la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)⁵, « (...) des garanties (...) doivent assortir la mise en place d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. Ces garanties portent d'une part sur les autorisations d'accès aux informations, d'autre part sur le droit d'accès et de rectification par les personnes concernées, le droit à l'oubli dans le cas particulier des mineurs, ainsi que l'effacement des données à terme. »

15. La LDH a également fait connaître ses préoccupations concernant la création d'un passeport biométrique et d'une carte nationale d'identité électronique munis de puces RFID, dans lesquelles sont stockées des photographies numérisées (face et profil) et des empreintes digitales, adossées à un fichier de l'ensemble des citoyens français pouvant être utilisé par les services de police et centralisé au ministère de l'Intérieur.

16. Une telle centralisation d'informations d'identification de la population vivant sur le territoire français pose d'importants problèmes de respect des droits fondamentaux et ne tient pas compte des engagements internationaux de la France.

2. Justice

17. **Les contrôles d'identité** : en préalable, il doit être précisé qu'il n'existe aucune donnée statistique permettant de connaître le nombre de contrôle d'identité chaque année, alors qu'il s'agit là d'un point central de l'action policière. Ainsi, il est impossible de confirmer officiellement les recherches des sociologues et des ONG⁶ selon lesquelles une personne noire ou de type maghrébin a environ 8 fois plus de risque de se faire contrôler par la police qu'une autre personne. En outre, il est à rappeler que si le contrôle d'identité n'est pas accompagné ou suivi de la découverte d'une infraction, un procès-verbal ne sera pas établi. De fait, ce contrôle ne laisse pas de trace.

18. C'est pourquoi, et en référence à certaines pratiques en cours notamment dans des pays de l'union européenne, il conviendrait d'imposer aux fonctionnaires de police de remettre, à toute personne contrôlée, une attestation de contrôle d'identité.

³ CNIL, Actualités, article du 21 juin 2012, « Vidéosurveillance/vidéo protection : les bonnes pratiques pour des systèmes plus respectueux de la vie privée » - Site : www.cnil.fr

⁴ Décret n°2012-652 du 4 mai 2012 relatif au traitement d'antécédents judiciaires - Journal Officiel de la République Française du 6 mai 2012, in page 8047.

⁵ CNCDH, Avis sur le fichier EDVIGE et les traitements automatisés de données à caractère personnel, du 28 septembre 2008 - Site : www.cncdh.fr

⁶ Human Right Watch, « La base de l'humiliation : les contrôles d'identité abusifs en France » - janvier 2012 - Site : www.hrw.org

19. A l'instar des recommandations émises par Human Rights Watch dans son rapport de janvier 2012 sur les contrôles d'identité en France, la LDH demande que les Nations Unies veillent à ce que le prochain rapport périodique de la France, tant devant le Comité des droits de l'Homme que devant le CERD, aborde « *dans le droit et dans la pratique* » les contrôles d'identité sur les minorités en France.

20. **Garde à vue** : la réforme de la garde à vue avait été rendue nécessaire par une décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 qui estimait que le régime actuel de la garde à vue ne garantissait pas suffisamment les droits de la défense. Le gouvernement devait ainsi réviser la loi avant le 1^{er} juillet 2011 pour se conformer à la décision du Conseil constitutionnel. La loi du 14 avril 2011⁷ donne désormais à la personne gardée à vue notamment : le droit de se taire et celui de recevoir l'assistance d'un avocat dès le début et pendant toute la durée de la garde à vue, et non plus pendant une demi-heure d'entretien en début de procédure

21. Toutefois, la réforme n'a pas été jusqu'au bout puisque cette modification législative n'a pas inclus certaines garanties fondamentales en faveur des personnes gardées à vue, telles que la validation formelle de la garde à vue par l'autorité judiciaire, l'accès de l'avocat au dossier de la procédure au cours de la garde à vue, la multiplication des cas d'enregistrement vidéo. Sur ce dernier point, il est à rappeler que le Comité contre la torture, au terme de l'examen du 4^{ème} à 6^{ème} rapport périodique de la France en mai 2010 avait recommandé « *à l'Etat partie de généraliser l'enregistrement audiovisuel à l'ensemble des personnes interrogées (...)* ». ⁸

22. **Détention provisoire** : au 1^{er} mai 2012, près de 80 000 personnes étaient détenues en France, exécutant leur peine plus ou moins à l'extérieur. Sur ce nombre, 67 000 sont en permanence en détention dont près de 25% sous le régime de la détention provisoire.

23. Depuis 10 ans, les différentes lois adoptées n'ont fait que renforcer le maintien en détention provisoire et ce, nonobstant les observations des organes de contrôle internationaux. En effet, le Comité contre la torture, au terme de l'examen de la France en mai 2010 - susmentionné - affirmait : « *Le Comité recommande également que des mesures soient prises afin de réduire le recours à la détention provisoire, ainsi que sa durée.* » ⁹

24. **Rétention de sûreté** : la loi du 25 février 2008 a instauré la rétention de sûreté qui permet de détenir une personne après l'exécution de sa peine pour une durée d'un an, renouvelable indéfiniment. Ce texte constitue une atteinte grave à la présomption d'innocence, aux principes de proportionnalité, de nécessité et de prévisibilité des peines. Il s'agit ici d'une peine sans infraction.

25. Le Comité des droits de l'Homme¹⁰ avait lui-même fait part aux autorités françaises de ses préoccupations : « *Même si le Conseil constitutionnel a interdit l'application rétroactive de cette disposition, néanmoins le Comité est d'avis que la pratique pourrait continuer de poser des problèmes au regard du Pacte.* ». Et le Comité de recommander : « *L'Etat partie devrait réexaminer la pratique consistant à placer les personnes condamnées pénalement en rétention de sûreté (...) à la lumière des obligations découlant des articles 9, 14 et 15 du Pacte.* ».

26. A ce jour, le gouvernement français continu à ignorer les préoccupations du Comité en réaffirmant que l'absence de rétroactivité du dispositif, les conditions de sa mise en œuvre font de la rétention de sûreté une mesure compatible avec le Pacte.

EGALITE ET NON-DISCRIMINATION (RECOMMANDATIONS 6,7,8,10,11,12,14 ET 30)

27. Dans le suivi à mi-parcours, transmis par le gouvernement français à votre Conseil le 11 juin 2010, celui-ci confirmait que la lutte contre les discriminations demeurerait un des priorités gouvernementales. Cependant, force est de constater que pour la LDH et nos autres partenaires associatifs, réagir aux actions racistes et xénophobes a été particulièrement difficile ces dernières années, en raison du climat ambiant. Avec les petites phrases de membres éminents du gouvernement précédent jouant avec le racisme, s'est développée une forme de xénophobie d'Etat qui s'est traduite par des interventions contre des populations ciblées en raison de leur origine : Roms expulsés de façon indigne, stigmatisation des étrangers dans la politique de lutte contre la délinquance, refus d'accueil des migrants et de réfugiés.

28. A ce jour, et à titre d'exemple, la situation des ressortissants Roumains et Bulgares migrants, d'origine Rom demeure préoccupante. Comme le souligne le collectif Romeurope¹¹ : « *Aujourd'hui, dans de nombreuses villes,*

⁷ Loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue - Journal Officiel de la République Française du 15 avril 2011.

⁸ Comité contre la torture (44^{ème} session), observations finales sur le 4^{ème} à 6^{ème} rapport périodique de la France, 10 mai 2010, in paragraphe 23.

⁹ Id., in paragraphe 22.

¹⁰ Comité des droits de l'Homme (93^{ème} session), observations finales du 22 juillet 2008, 4^{ème} rapport périodique France, C-Principaux sujets de préoccupation et recommandations, in paragraphe 16.

¹¹ Lettre du Collectif Romeurope à monsieur Jean-Marc Ayrault, premier ministre, en date du 28 juin 2012.

les évacuations des lieux de vie se poursuivent sans examen de la situation ni mise en place de solutions alternatives au mépris du caractère inconditionnel du droit à l'hébergement, mettant des hommes, des femmes et des enfants à la rue, dans des situations de précarité encore plus grande. »

29. Il semble difficile pour la France de suivre les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹² qui recommande à l'État partie « *de veiller à ce que toutes les politiques publiques concernant les Roms soient bien conformes à la présente Convention, (...), et d'œuvrer à travers des solutions pérennes au règlement des questions relatives aux Roms sur la base du respect plein et entier de leurs droits de l'homme (articles 2 et 5).* »

30. Par ailleurs, également dans le suivi à mi-parcours, le gouvernement français souligne que « *des plans d'action de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie sont définis et conduits dans les départements par les Commissions pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC).* »

31. Cependant, les autorités françaises n'ont jamais été particulièrement précises sur le fonctionnement concret de ce dispositif, et aucun bilan n'est rendu public. En pratique, il apparaît que les COPEC ne jouent pas leur rôle, et seuls certains pôles anti discriminations sont actifs. Il est regrettable que ces initiatives ne fassent l'objet d'aucune évaluation.

32. En outre, il est également à relever que la coopération entre les COPEC et le Défenseur des droits, collège Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité (ex Halde), sont rares. Ils consistent souvent en une réunion d'information. Exceptionnellement, un membre de la préfecture sert de correspondant.

33. Les autorités françaises - au sein des rapports périodiques remis aux membres de différents comités ad hoc ainsi qu'à votre Conseil - continuent à faire état du rôle joué par cette autorité administrative indépendante, la Halde, comme celui tenu par la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), lorsque les actes racistes sont commis par les forces de sécurité dans l'exercice de leur fonction, et ce sans un mot sur la réforme qui amène à leur disparition en tant qu'autorités indépendantes et collégiales.

34. Pourtant, depuis la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, le Défenseur des droits a été créé, regroupant les missions du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Halde et de la CNDS. Et depuis la loi du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a été institué.

35. La dilution, par le législateur, de ces différentes autorités administratives indépendantes au sein d'une même entité n'a cessé d'inquiéter la LDH et les autres organisations de défense des droits fondamentaux. Or, un an après son entrée en fonction, il est patent que le Défenseur des droits poursuit le travail d'expertise effectué par les anciennes autorités administratives indépendantes, mais que cette institution fait preuve d'un défaut de visibilité.

36. Enfin, dans les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹³, il est possible de lire : « *Le Comité prend note de l'information selon laquelle l'État partie prépare un plan national de lutte contre le racisme.* ».

37. A ce jour, le plan national de lutte contre le racisme n'a pas été publié. Certes, le 15 février 2012 un délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme a été créé, pour la période 2012-2014. Un pré-projet de plan national a été proposé mais il ne s'agit que d'une simple compilation de ce qui se fait déjà, sans aucune dynamique politique.

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS :

- Mettre en œuvre les recommandations des comités des Nations-Unies, tout particulièrement du comité contre la torture, du comité des droits de l'enfant, du comité des droits de l'Homme, et du comité pour l'élimination de la discrimination raciale ;
- Prendre en considération les préoccupations émises par lesdits comités lors des réformes engagées par le gouvernement français en matière de fichiers et vidéo surveillance ainsi qu'en matière de justice pénale et de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

¹² CERD (77^{ème} session), observations finales en date du 27 août 2010, D- Sujets de préoccupations et recommandations, in paragraphe 14.

¹³ Id., C- Recommandation spécifique liée à la mise en œuvre d'un plan national de lutte contre le racisme, in paragraphe 9.